

GE_GERICHTE DAS/187/2023 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_187_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/187/2023 du 27 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/187/2023 del 27 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3 CPC), devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC), par la personne directement concernée par la mesure. Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC; art. 60 al. 1 LaCC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

- 4/5 -

C/1605/2018-CS La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

E. 2.2

En l'espèce, il apparaît que les conditions au placement de la recourante étaient réalisées au moment de son placement, et possiblement encore lorsque le Tribunal de protection a statué. Depuis lors, l'état de la recourante s'est notablement amélioré, de telle sorte que la situation est stable, au point que les médecins du lieu de placement ont eux-mêmes, le 2 août dernier, saisi le Tribunal de protection d'une suspension du placement, sous conditions. Le Dr G _____ a souligné l'absence de mise en danger actuelle pour la recourante

elle-même ou pour autrui. Informé du nouveau projet de logement de la recourante et du suivi ambulatoire envisagé, il l'a considéré comme adéquat.

Dès lors, il pourra être fait droit aux conclusions de la recourante, en ce sens que la mesure de placement à des fins d'assistance sera levée et que la libération de la recourante sera ordonnée, avec effet au 7 août 2023.

Dans la mesure où la recourante s'est engagée à un suivi psychiatrique ambulatoire et à une prise régulière du traitement – dont la Chambre de surveillance rappelle qu'ils sont indispensables aux dires du Dr G_____ - il lui en sera donné acte.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/1605/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5668/2023 rendue le 20 juillet 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1605/2018. Au fond : Lève la mesure de placement à des fins d'assistance instituée en faveur de A_____ avec effet au 7 août 2023. Donne acte à A_____ de son engagement de se plier au suivi psychiatrique ambulatoire et à la prise régulière du traitement mis en place par la Clinique de B_____ au jour de sa libération. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Mesdames Pauline ERARD et Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.